



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'article 16*bis* de l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales

21 avril 2016

Demandeur	Ministre Gosuin
Demande reçue le	10 mars 2016
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité- Finances
Demande traitée le	21 avril 2016

Préambule

La législation en matière de congé-éducation payé (désormais régionalisée) dispose que le travailleur du secteur privé qui suit une ou des formations donnant droit au congé-éducation payé a le droit de s'absenter du travail avec maintien de sa rémunération normale payée à l'échéance habituelle.

L'employeur peut solliciter auprès de l'autorité publique régionale (Bruxelles Économie et Emploi) un remboursement du congé-éducation payé octroyé à son personnel dont le montant horaire ne peut dépasser le montant fixé dans l'arrêté royal du 23 juillet 1985, à savoir 22,08 euros.

Le dispositif actuel, hérité de l'autorité fédérale, prévoit un mode de calcul complexe, distinguant 4 types de formations (promotion sociale, sectorielles, générales et autres) et aboutissant à des montants horaires forfaitaires différents en fonction du type de formation.

L'objet du présent avant-projet d'arrêté soumis au Conseil est de simplifier le mode de calcul du montant horaire forfaitaire à rembourser à l'employeur en ne prévoyant plus qu'un seul montant forfaitaire pour tous les types de formation, qui serait fixé à 21,30 euros à partir de l'année scolaire 2014-2015.

Avis

Le Conseil accueille positivement l'avant-projet au regard de l'objectif de simplification administrative poursuivi par le Gouvernement. Il relève en effet que la simplification du calcul et l'adoption d'un montant forfaitaire unique pour l'ensemble des formations contribueront à une meilleure information des employeurs et rendront plus prévisibles les dépenses publiques régionales dans le cadre du congé-éducation payé.

Le Conseil souligne néanmoins les inquiétudes exprimées par l'administration quant à la gestion du dispositif récemment transféré et demande au Gouvernement de lui accorder les moyens suffisants afin qu'elle puisse exercer pleinement ses nouvelles compétences. Il attire également l'attention sur la nécessité de disposer de chiffres et de statistiques claires quant aux bénéficiaires du congé-éducation en Région de Bruxelles-Capitale.

Les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et du secteur non-marchand relèvent que la modification apportée à l'arrêté royal envoie le signal que toutes les formations seraient équivalentes car le cadre légal ne distingue plus les formations qui ont réellement trait à l'emploi des autres types de formation. Elles estiment que cette généralisation va à l'encontre de la volonté de recentrer le dispositif du congé-éducation payé sur les besoins économiques et sociaux de la Région.

Les organisations représentatives des travailleurs soutiennent par contre la suppression d'une distinction financière entre les diverses formes de formation. Ceci en accord avec les articles 2 et 3 de la Convention 140 de l'OIT sur le congé éducation payé, en vertu desquels le congé éducation payé constitue un droit individuel de chaque travailleur qui ne peut se résumer à l'acquisition de compétences professionnelles mais vise la participation de ceux-ci à la vie de l'entreprise et de la communauté ainsi que la promotion humaine, sociale et culturelle.

Le présent avis ne présage pas des concertations encore à mener avec le Gouvernement dans le cadre des priorités partagées de la Stratégie 2025 quant aux orientations futures du dispositif.

Le Conseil constate enfin que l'intervention horaire plafonnée à 21,30 euros ne permettra pas nécessairement aux employeurs d'amortir les coûts salariaux du congé-éducation et il souligne, au vu notamment du salaire moyen plus élevé à Bruxelles que dans les deux autres Régions, qu'il y aurait lieu d'augmenter le montant forfaitaire à la hauteur du plafond actuel de 22,08 euros, pour autant que les autorités régionales disposent de prévisions budgétaires claires quant aux dépenses liées au dispositif.

*
* *